

déterminant le périmètre de mise en valeur de  
AGON et fixant la consistance des travaux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement  
VU la loi n°61/26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités  
de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;  
VU la loi n°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;  
VU le décret n°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de  
Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des palmeraies ;  
SUR le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - En vue de participer à la mise en valeur du Département du Sud,  
il est créé un périmètre dit "d'aménagement rural" de AGON (S/Préfecture  
d'Allada), d'une contenance approximative de 1.200 hectares répartis géogra-  
phiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du pré-  
sent décret.

ARTICLE 2. - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- La plantation de 600 hectares de palmeraie sélectionnée, à la  
densité de 143 arbres/hectare.
- La création de pistes de dessertes internes, d'une emprise de  
12 mètres.
- La création d'un bloc de cultures vivrières de 300 hectares.
- La création d'une zone d'extension du village.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3. - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure  
la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux  
articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est  
chargée de l'organisation de la Coopérative Agricole Obligatoire du périmètre  
de mise en valeur agricole de AGON dont la création fera l'objet d'un arrêté  
du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la  
tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre, en appli-  
cation des articles 5 et 16 de la loi 61-26 du 10 Août 1961.

ARTICLE 4. - Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément  
aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi 61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

ARTICLE 5. - Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées  
sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur re-  
groupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

ARTICLE 6.- Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

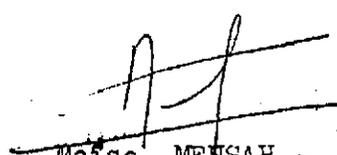
ARTICLE 7.- Un décret ultérieur déterminera le montant des investissements agricoles remboursables au Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des palmeraies, par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus.

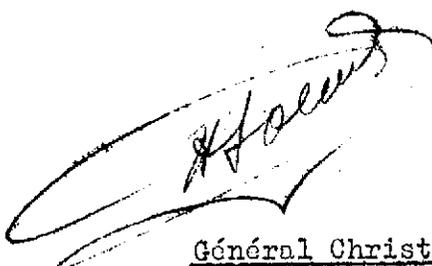
ARTICLE 8.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 5 MARS 1966

Par le Président de la République

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,

  
Moïse MENSAH.-

  
Général Christophe SOGLO.-

Pour Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques absent,  
le Ministre chargé de l'intérim :

AMPLIATIONS :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -  
DDR 2 - SNDR 4 - Ministère 9 -  
DGF 4 - Trésor 4 - SGG 4 - JORD I.  
IAA 2 - Gde.Chanc. 1.

  
Marcel DADJO